

# RÈGLEMENT FINANCIER

## 1 - PREAMBULE

La Mission Laïque Française est une association française loi 1901, à but non lucratif, créée en 1902 reconnue d'utilité publique en 1907. Elle a pour objet la diffusion de la langue et de la culture françaises. A cet effet, elle crée et gère, dans le monde, des établissements scolaires qui scolarisent, de la maternelle à la terminale aussi bien les enfants du pays d'accueil que des enfants français et des enfants étrangers tiers.

Le Grand lycée franco-libanais de Beyrouth, comme un grand nombre d'établissements de la MLF, est un établissement autofinancé : il ne reçoit aucune subvention, ni de l'Etat français ni d'aucun autre organisme sauf pour des projets spécifiques. C'est un établissement conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

Ses seules ressources proviennent des droits d'écolage et ils doivent donc couvrir la totalité de ses dépenses de fonctionnement, conformément à la loi libanaise applicable.

Le budget du Grand lycée franco-libanais de Beyrouth est soumis aux représentants des parents d'élèves au Comité Financier, puis transmis au Ministère Libanais de l'Education Nationale, conformément à la loi 515-96 qui définit les modalités d'élaboration du budget des établissements d'enseignement privé au Liban. Le conseil d'établissement du Grand lycée franco-libanais de Beyrouth, qui réunit les représentants élus des parents, des enseignants et des élèves, est une instance consultative où les représentants expriment leurs remarques, suggestions et propositions. Il n'intervient pas dans le domaine financier.

**L'inscription d'un élève au Grand lycée franco-libanais de Beyrouth implique la pleine adhésion aux valeurs de la Mission Laïque Française et à ses principes et règles de fonctionnement administratifs et financiers.**

## 2 - FRAIS DE SCOLARITE

L'inscription ou la réinscription d'un élève au Grand lycée franco-libanais de Beyrouth suppose l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

- Les tarifs de l'année scolaire sont arrêtés conformément à la loi libanaise 515-1996, le 31 janvier de l'année en cours.
- Le Grand lycée franco-libanais de Beyrouth dispose d'un site internet où figurent les tarifs de l'année scolaire validé par l'Etat Libanais. De plus ces tarifs font l'objet d'un affichage papier aux accueils des trois sites du lycée.
- La facture originale est envoyée uniquement par courriel\* aux parents responsables. Cette facture est adressée au moins 2 semaines avant l'échéance de chaque période.
- En cas de retard de paiement, deux relances sont envoyées aux parents responsables. (Voir § 6.4.5)
- Le Lycée utilise les adresses électroniques communiquées aux secrétariats en début d'année scolaire. Les familles veilleront à ce qu'elles soient opérationnelles.
- Le titulaire des factures veillera à ce que les méls envoyés par le service des écolages du Grand lycée franco-libanais de Beyrouth contenant de l'information financière ou les factures soient reconnus et acceptés par leur courrier électronique pour éviter notamment leur envoi en spam ou leur destruction automatique. Pour tout renseignement s'adresser à : wadad.helou@gflf.edu.lb
- Lorsque les familles ont des retards de paiement, leurs versements s'imputent systématiquement sur la dette la plus ancienne, et il ne leur appartient pas d'affecter des versements à une dette spécifique. De plus, le règlement total de tous les droits de scolarité échus est toujours prioritaire sur le règlement des prestations annexes (classes transplantés, voyages, ...).
- Les droits de scolarité sont dus quelle que soit l'assiduité de l'élève et tant qu'un départ n'est pas dûment notifié au Grand lycée franco-libanais de Beyrouth par écrit. En tout état de cause, tout trimestre commencé est entièrement dû et les départs anticipés n'ouvrent droit à aucune réduction pour le trimestre en cours.

## 3 – REINSCRIPTIONS

- Pour confirmer la réinscription de leur(s) enfant(s), les familles devront verser une somme par élève à titre d'acompte sur les droits du 1er trimestre de l'année suivante, au cours du trimestre avril-juin de l'année en cours.
- Le montant de cet acompte sera ensuite déduit de la facture du trimestre septembre-décembre de l'année scolaire suivante.
- Si la famille revient sur sa demande de réinscription et en notifie l'établissement par écrit avant le 30 juin de l'année en cours l'avance sera restituée, uniquement si toutes les sommes dues par la famille pour l'année en cours ont été réglés dans leur intégralité, sinon une compensation sera effectuée par l'établissement. Dans tous les cas, si la notification de l'établissement n'intervient qu'après le 30 juin de l'année en cours, l'avance restera acquise à l'établissement.

**ATTENTION : Le versement de l'acompte est nécessaire mais non suffisant, et ne vaut pas réinscription.**

## 4 – MODALITES DE FACTURATION DES FRAIS LIES A LA SCOLARITE

### 4.1 - Frais obligatoires

- Les droits de scolarité
- Les frais d'examen perçus pour compte de l'Etat français (3<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> et Terminale)
- La cotisation pour le comité des parents d'élèves

### 4.2 - Frais complémentaires facultatifs

Une participation ajoutée à la période correspondante à la prestation de service qui l'occasionne :

Elle peut concerner :

- Des sorties pédagogiques (facturé sur coupon réponse du responsable légal)
- Des certifications en langue ou leur préparation (classes de 1<sup>ère</sup> et terminales : test USJ, SAT facturé sur coupon réponse du responsable légal)
  - La caisse de solidarité pour laquelle les parents devront compléter un document si oui ou non ils souhaitent y cotiser. (annexe financière)

- Les voyages d'études (avec échéancier)
  - Les classes découvertes
  - Les photos d'identité et la photo de classe (facturé sur coupon réponse du responsable légal)
  - Les activités périscolaires
  - Le transport scolaire
  - Autre frais éventuels : frais de traduction et/ou de certification, pénalités, dégradations, remplacement du carnet de correspondance, photos, etc...

#### **4.3 - Description des périodes facturées**

- Les frais de scolarité sont exigibles en 3 versements (sous réserve de modifications), sur facturation, payables sous 15 jours.

#### **4.4 - Les échéances de paiement**

Les règlements sont exigibles à la date précisée sur la facture.

#### **4.5 – Les retards de paiement et les impayés**

En cas de retard de paiement, deux relances sont adressées à la famille concernée :

- la 1ère relance est remise directement à l'élève sous pli fermé.
- la 2nd est envoyée à la famille par courrier postal recommandé avec accusé de réception.

Si les deux relances restent sans effet, le dossier est transmis à l'avocat de l'établissement pour procéder au recouvrement par les voies légales.

En outre, une pénalité de 5% de majoration sur les frais de scolarité dus est applicable au-delà de la limite de paiement indiquée dans la deuxième lettre de rappel.

En cas de procédure de recouvrement judiciaire, l'intégralité des frais judiciaires seront à la seule charge du débiteur (frais de citation, indemnité de procédure...).

**L'établissement se réserve le droit de ne pas admettre pour l'année scolaire suivante les élèves dont les droits de scolarité n'auraient pas été acquittés dans les délais requis.**

**RAPPEL : La réinscription de chaque élève n'est validée que si la totalité des sommes dues au titre de l'année antérieure est acquittée au plus tard le 30 avril de l'année en cours.**

## **5 – REMISES ET REDUCTIONS**

### **5.1 - Abattement pour famille nombreuse**

Réduction pour fratries :

Une réduction sur les seuls droits de scolarité est accordée aux familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- 2% sur le 2ème enfant
- 3% sur le 3ème enfant
- 1.5% sur le 4ème enfant

Une réduction sur les droits de transport est accordée aux familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- 6% sur le 3ème enfant
- 12% sur le 4ème enfant
- 18% sur le 5ème enfant

Une réduction sur les activités périscolaires est accordée aux familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- 10% sur la 2ème activité
- 20% sur la 3ème activité et plus (5 activités au maximum)

L'inscription aux activités devient définitive dès la deuxième séance. Aucun remboursement ne sera alors possible.

### **5.2 - Remise pour absence prolongée**

Une remise partielle des frais de scolarité peut être accordée en cas d'absence pour maladie justifiée par un certificat médical, supérieure à 40 jours consécutifs (période de vacances exclue).

**Tout trimestre commencé est dû  
Les départs anticipés n'ouvrent droit à aucune réduction**

## **6 - Informations concernant les Bourses de l'Etat français**

Une aide à la scolarisation peut être apportée, sous conditions de ressources, aux élèves de nationalité française immatriculés au Consulat général de France à Beyrouth. Tout renseignement utile peut être obtenu auprès de la section consulaire de l'ambassade de France.

Les bourses peuvent couvrir, dans leur totalité ou partiellement, les frais facturés par le Lycée au titre de la scolarité, des droits d'inscription aux examens et des dépenses d'entretien et de transport.

La facture trimestrielle tient compte des montants attribués à chaque enfant pour la période concernée.

Le Grand lycée franco-libanais de Beyrouth ne peut appliquer une bourse qu'après réception de la notification officielle de l'AEFE.

Par ailleurs, les familles peuvent bénéficier d'une bourse pour les frais de transport.

Ces bourses sont directement versées au Grand Lycée Franco-Libanais de Beyrouth pour les élèves empruntant le ramassage organisé par la société choisie par l'établissement.

Le Grand Lycée Franco-Libanais ne peut appliquer une bourse qu'après réception de la notification officielle de l'AEFE. Ces notifications ont lieu deux fois par an :

- L'été, pour les demandes de bourses présentées en début d'année civile et traitées lors de la 1<sup>ère</sup> Commission,
- En décembre, pour les demandes tardives, les demandes de révision et les demandes des nouveaux élèves.

Dans le cas d'une bourse obtenue à la seconde commission (décembre), le Lycée est tenu de facturer les frais du premier trimestre dans leur intégralité. Il procédera à la régularisation des factures émises, avec effet rétroactif, après réception de la notification officielle de l'attribution ou de la variation (à la hausse ou à la baisse) de la bourse.

#### **7 - La caisse de solidarité du Lycée**

La caisse de solidarité de l'établissement a pour objet de venir en aide ponctuellement, et dans la limite des crédits dont elle dispose, à certaines familles dans le besoin, afin de leur permettre de faire face à leurs obligations vis-à-vis de l'établissement. S'agissant des ressortissants de nationalité française, toute demande à la caisse de solidarité doit obligatoirement être précédée d'une demande de bourses auprès du consulat (voir rubrique 5-1 bourses). Pour obtenir une aide au titre de la caisse de solidarité, les familles intéressées doivent déposer une demande écrite à l'attention du chef d'établissement avec communication d'un dossier de demande d'aide sociale disponible auprès du secrétariat du proviseur ou sur le site web de l'établissement. Cette demande correspond au trimestre en cours. La famille qui souhaite solliciter de nouveau l'aide de la caisse de solidarité au trimestre suivant devra refaire une demande dans les mêmes conditions indiquées ci-dessus.

Chaque demande, accompagnée des justificatifs, sera présentée aux membres de la commission de la caisse solidarité de l'Etablissement qui se réunit trois fois par an.

Documents Caisse de solidarité sur le site du GLFL : [www.gflf.edu.lb](http://www.gflf.edu.lb) sous la rubrique procédure - aide sociale

#### **8 – Annexe financière annuelle**

Une annexe financière développant la tarification des éléments facturés décrits dans les articles précédents est produite chaque année scolaire par l'établissement et doit être signée pour approbation que ce soit dans le cadre d'une inscription ou d'une réinscription.

**Cette annexe financière annuelle fait partie intégrante du présent règlement intérieur et financier de l'établissement**

## 9. Tarifs scolaires

## Tarifs scolaires 2020-2021

Donnés à titre indicatif sous réserve d'éventuelles modifications

Classes	TARIFS 20-21 (L.L.)
PS	11 453 000 L.L.
MS	11 533 000 L.L.
GS	11 611 000 L.L.
CP, CE1, CE2, CM1, CM2	10 627 000 L.L.
6ème, 5ème, 4ème, 3ème	10 565 000 L.L.
2nde à Term	10 639 000 L.L.

## 10. Frais obligatoires

- La cotisation pour le comité des parents d'élèves de 5 000 LL par an payable au premier trimestre (tous les niveaux)
- Les frais d'examen perçus pour compte de l'Etat français (3<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> et Terminale)

## 11. Frais complémentaires facultatifs

- Les parents peuvent contribuer à La caisse de solidarité.
- Merci d'indiquer votre choix ci-dessous :

45 000,-L.L. / Trimestre

Montant libre : ..... L.L. / Trimestre

Ne souhaite pas participer

## 12. Acompte pour inscription ou réinscription

- Le montant dû par les familles, à titre d'acompte sur les droits du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante, est de 300 000 LL (trois cent mille livres libanaises) par élève.

**ATTENTION : Le versement des 300 000 LL est nécessaire mais non suffisant pour valoir réinscription.**

## 13. Paiement

## 13.1. Moyens de paiement proposés par le Lycée

Les règlements se font :

- À la caisse du Lycée Franco-Libanais pour :
  - Les paiements en espèces inférieurs à 500 USD
  - Par chèque bancaire libellé à l'ordre du "Grand lycée Franco-Libanais Achrafieh"
  - Par carte bancaire
- Auprès de toutes agences de la Banque Libano-française (BLF), sauf si une mention sur la facture impose : « paiement à la caisse du Lycée uniquement »